



## ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENT du MARCHÉ CENTRAL de LA BAULE-ESCOUBLAC Disposition pendant la période de confinement Complément de l'arrêté n° 2014-005 du 30/1/2014

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-193 du 21 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la halle et l'auvent du marché central de La Baule-Escoublac.

Vu l'arrêté municipal n° 2014-005 du 30 janvier 2014 modifié portant règlement du marché central,

Considérant la nécessité de fixer les règles d'attribution des 15 emplacements autorisés par arrêté préfectoral,

#### ARRETE :

Article 1 - Les dispositions générales de l'arrêté municipal n°2014-005 du 30 janvier 2014 réglementant le marché central de La Baule-Escoublac continuent de s'appliquer.

Article 2 - A compter du 24 avril 2020, la halle et l'auvent du marché central sont ouverts du mardi au dimanche, de 8h00 à 12h30.

Article 3 - Pour la partie fermée de la halle : la priorité est donnée aux stands de produits de première nécessité selon la classification suivante :

- 1/ boucher, charcutier, poissonnier, primeur, maraîcher, vendeur de volailles
- 2/ traiteur, crémier, ostréiculteur, vendeur de coquillages
- 3/ autres activités non prévues dans les catégories précédentes.

Pour la partie relative à l'auvent : seuls les producteurs abonnés sont autorisés à s'installer sur leur emplacement habituel. La zone d'achalandage est modifiée pour tenir compte des files d'attente et de l'accès à la halle.

Article 4 - A l'intérieur de la halle, le nombre de commerçants autorisés à déballer est limité à 15.

Lorsque le nombre des activités classées dans les catégories 1 et 2 est supérieur à 15, un tour de rôle est fait toutes les semaines.

Pour l'auvent, le nombre de commerçant est limité à 5.

Article 5 - Les commerçants ne respectant pas les règles édictées par l'arrêté préfectoral et/ou municipal ne sont plus autorisés à exercer leur activité commerciale sur le marché.

Article 6 - Les commerçants s'engagent à être présents les jours pour lesquels ils se sont « inscrits ». A défaut, ils ne sont plus autorisés à exercer leur activité commerciale sur le marché.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville, Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac, M. le chef de la police municipale, M. le directeur général adjoint technique, Mme la chef du service du commerce, les placiers.

LA BAULE, le 24 AVR. 2020

  
Yves METAIREAU,  
Maire de La Baule-Escoublac,  
Président de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique

